



Charte de la pêche en gravière

Recommandations pour une pêche respectueuse de la biodiversité en gravière.

Ce document est un guide à adapter aux conditions particulières des sites, notamment la taille des gravières et la pression de pêche exercée.

1. Comportement :

- Ne pas abandonner de déchets sur place.
- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant sans l'autorisation des propriétaires du site.
- Ne pas réaliser d'aménagements (abris, pontons, ...) sans l'autorisation des propriétaires du site.

2. Amorçage et appâts :

- Ne pas amorcer du 15 novembre au 15 mars. Amorçage limité à 1 kg par pêcheur et par jour le reste de l'année.
- N'amorcer qu'à partir de préparations adaptées et non polluantes, proscrire les bouillettes commerciales.
- Pour l'utilisation d'appâts, se conformer à réglementation en vigueur, à savoir :
Article R 436-34 du Code de l'environnement : Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :
Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

Article R 436-35 du Code de l'environnement : Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous les autres engins avec :

- Des espèces (de poissons) dont une taille minimum a été fixée : (brochet, truite, saumon etc... quelle que soit leur origine).
- Des espèces pouvant provoquer un déséquilibre biologique : (Le poisson chat, la perche soleil, le crabe chinois et les écrevisses dites de « façon générique » américaines ou invasives).
- Des espèces protégées : lamproie, bouvière, vandoise, loche d'étang et de rivière, ainsi qu'avec de la civelle, l'anguille ou sa chair.
- Et enfin avec des espèces ne figurant pas sur la liste fixée par le ministère de l'Environnement en date du 17 décembre 1985. **Il est donc interdit d'utiliser les gobies et les aspes comme appâts.**

3. Enduro-carpes :

- En raison d'un amorçage excessif et incontrôlable au cours de ces rencontres, les enduro-carpes sont interdits en gravière.

4. Empoisonnement :

- Ne pas introduire d'espèces non-indigènes comme le gobie ou des espèces pouvant provoquer un déséquilibre biologique comme le poisson chat et la perche soleil (article L 432-10 du Code de l'environnement).
- Ne pas introduire en gravière des espèces dont ce n'est pas l'habitat naturel comme la truite ou le barbeau.
- Nous recommandons de ne pas introduire de carpes. Même peu nombreuses elles perturbent fortement le milieu. Limiter la présence de cette espèce aux seuls étangs de pêche.
- Pour les gravières, ne pas dépasser 200 Kg de carpes par Ha de zones peu profondes (< 7m)

5. No Kill

- Uniquement pour les espèces protégées ou classées vulnérables. Pas de No Kill en particulier pour la carpe et le silure. La pêche du brochet sera soumise à la réglementation de la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole, c'est-à-dire fermeture spécifique du dernier dimanche de janvier au 01^{er} mai de chaque année, limiter le nombre de prises à 2 par jour et par pêcheur, la maille étant fixée à 0,60 m.

6. Reproduction des espèces

- Respecter les périodes de fermeture de la deuxième catégorie.
- Exclure temporairement toute activité dans les zones où la reproduction des oiseaux d'eau, des amphibiens ou des poissons est en cours.